

## **VD\_OMNI PE.2004.0302 vom 2. September 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0302](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0302)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0302 du 2 septembre 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0302 del 2 settembre 2004

### **Regeste**

c/SPOP | Le recourant a été tenu à l'écart de la procédure : il n'a pas été informé des mesures d'instruction ordonnées ni de leur résultat et n'a pas pu se déterminer avant que la décision attaquée ne soit rendue. Violation de son droit d'être entendu. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

novembre 2003, et en dépit de l'intervention de Me Luciani du 24 novembre 2003, l'autorité intimée a tenu le recourant à l'écart de la procédure. En particulier, il a été tenu dans l'ignorance des pièces versées au dossier ni n'a bénéficié de la possibilité de se déterminer sur le contenu de ces pièces. A aucun moment le SPOP ne l'a informé du fait qu'il envisageait de ne pas renouveler ses conditions de séjour et ne l'a invité à se déterminer sur la décision qui allait être rendue notamment sur le vu du résultat des mesures d'instruction complémentaires ordonnées. Il en résulte que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté. Selon la théorie de la guérison développée par la jurisprudence, un tel vice peut être considéré comme guéri lorsque le pouvoir de cognition de l'instance de recours n'est pas limité par rapport à celui de l'autorité inférieure et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant. Cette façon de remédier à une telle violation est exclue lorsqu'elle comprend une atteinte particulièrement grave au droit des parties et doit de toute manière demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, 126 V 130 consid. 2b p. 132; 125 I 209 consid. 9a p. 219, 125 V 368 consid. 4c/aa p. 371; 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 s.). En l'espèce, le tribunal ne dispose pas d'un plein pouvoir d'examen faute de disposition de la LSEE lui permettant de revoir l'opportunité de la décision attaquée (art. 36 litt. c LJPA). En présence d'un pouvoir d'examen restreint se limitant au contrôle de la légalité de la décision attaquée, celle-ci doit être annulée, le vice ne pouvant pas être corrigé devant l'autorité de céans. La cause doit être renvoyée au SPOP de manière à ce que le recourant soit mis au bénéfice des garanties de procédure que lui confère l'art. 29 al. 2 Cst avant qu'une nouvelle décision soit rendue. 2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, le recourant a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.